

FEDERATION FRANCAISE DE BOXE

**LIGUE NATIONALE DE BOXE
PROFESSIONNELLE**



PROJET DE

STATUT DU BOXEUR

PROFESSIONNEL

Réalisé par Maître Michel Pautot, docteur en droit,
avocat au barreau de Marseille

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS : PRESENTATION

- 1°) Présentation de la Fédération Française de Boxe
- 2°) Présentation de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle
- 3°) Opposabilité du présent statut

TITRE 1 : LE BOXEUR

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DU BOXEUR PROFESSIONNEL

- Section 1 – Définition du boxeur professionnel
- Section 2 – Le classement des boxeurs
- Section 3 – Contrat entre entraîneur et boxeur
- Section 4 – Usages et coutumes
- Section 5 – Contrat pour participer à un match de boxe sur le territoire national

CHAPITRE 2 : STATUT DU BOXEUR ETRANGER INSTALLE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

- Section 1 – L'obligation d'une autorisation
- Section 2 – Les titres de séjour
 - 1°) La carte de séjour temporaire
 - 2°) La carte de résident
 - 3°) L'autorisation provisoire de travail
- Section 3 – Procédure d'introduction en France
- Section 4 – Boxeur étranger ressortissant d'un Etat de l'Union européenne
- Section 5 – Boxeur étranger hors Union européenne

Annexes – Imprimés divers pour l'autorisation de travailler en France

Contrat de travail pour travailleur étranger en 3 exemplaires
Engagement de versement de la redevance forfaitaire en 2 exemplaires

CHAPITRE 3 : STATUT DU BOXEUR ETRANGER VENANT EN FRANCE POUR DISPUTER UN COMBAT

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS MEDICALES DES BOXEURS

Section 1 – Les examens à satisfaire

Section 2 – L'interdiction de recourir aux produits et procédés dopants

Annexe - Modèle de licence de boxeur professionnel

TITRE 2 : STATUT SOCIAL DU BOXEUR

CHAPITRE 1 : LES OBLIGATIONS SOCIALES

Section 1 – Rappel des principes généraux

- 1°) L'assujettissement des sportifs au régime social des salariés
- 2°) Les boxeurs relèvent du régime social des salariés
- 3°) La présomption légale de salariat

Section 2 – L'assiette des cotisations

- 1°) Les dispositions prévues au code de la Sécurité Sociale
- 2°) Les dispositions sur la commercialisation de l'image

Section 3 – Les obligations de l'employeur

- 1°) La nature des obligations
- 2°) Les obligations envers l'URSSAF
- 3°) Les obligations envers l'Assedic
- 4°) Les obligations de retraites complémentaires

5°) Le guichet unique GUSO

CHAPITRE 2 : LE STATUT DU BOXEUR SALARIE

Section 1 – Le contrat de travail

Section 2 - Les clauses obligatoires du contrat

Section 3 – Les obligations contractuelles

1°) Les obligations du boxeur

2°) Les obligations du club employeur

Section 4 – Le recours au Chèque Emploi Associatif

Section 5 – Autres services

CHAPITRE 3 : LE BOXEUR TRAVAILLEUR INDEPENDANT

Section 1 – Définition

Section 2 - L'inscription au Centre de formalité des entreprises

Section 3 - La compétence des centres de formalités des entreprises (CFE)

Section 4 - Les obligations et cotisations sociales

Section 5 - La facturation des prestations

Section 6 – Une solution hybride : le recours au portage salarial

CHAPITRE 4 : LA CREATION D'UNE ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE (EURL)

Section 1 – Le choix du type de société

Section 2 – Comment créer l'EURL ?

Section 3 – Le statut social du gérant de l'EURL

1°) Le gérant majoritaire

2°) Le gérant non associé

CHAPITRE 5 : LA CREATION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)

Section 1 – Règles de fonctionnement

Section 2 – Le gérant minoritaire ou égalitaire est assimilé à un salarié

Section 3 – Le gérant majoritaire est assimilé à un entrepreneur individuel

TITRE 3 : STATUT FISCAL DU BOXEUR

CHAPITRE 1 : DIVERSITE DES STATUTS

Section 1 – L'application du droit commun de la fiscalité

Section 2 – Les sportifs non domiciliés en France

CHAPITRE 2 : LE BOXEUR SALARIE

Section 1 – Les revenus du sportif

Section 2 – La détermination du revenu imposable

1°) Le salaire brut

2°) Les frais professionnels déductibles

CHAPITRE 3 : LE BOXEUR TRAVAILLEUR INDEPENDANT

Section 1 – Les boxeurs titulaires de bénéfices non-commerciaux (BNC)

Section 2 – Les boxeurs titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Section 3 – Le régime d'imposition des bénéfices

Section 4 – L'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

CHAPITRE 4 : LE BOXEUR GERANT D'UNE EURL

Section 1 – Généralités sur le plan fiscal

Section 2 – Le statut fiscal du gérant de l'EURL

CHAPITRE 5 : LA SARL

Section 1 – Généralités

Section 2 – La fiscalité du gérant

1°) Gérant minoritaire ou égalitaire – gérant non associé

2°) Gérant majoritaire

3°) Gérant associé

CHAPITRE 6 : L'UTILISATION DE L'IMAGE DU BOXEUR

Section 1 - Définition

Section 2 - Utilisation de l'image

1°) Par la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle

2°) Par les partenaires de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle

TITRE 4 : LES STRUCTURES DE PARTENARIAT

CHAPITRE 1 : L'ENTRAINEUR

Section 1 – La relation contractuelle boxeur - entraîneur

Section 2 – Le contrat fédéral

Annexe – Contrat fédéral de boxeur professionnel

CHAPITRE 2 : L'ORGANISATEUR PROFESSIONNEL

Section 1 – La définition de l'organisateur

Section 2 – Le contrat fédéral

Annexe – Contrat fédéral pour participation à un match de boxe

CHAPITRE 3 : LE PROMOTEUR

Section 1 – La définition du promoteur

Section 2 – Le contrat fédéral

Annexe – Contrat fédéral entre un boxeur professionnel, un entraîneur et un promoteur

CHAPITRE 4 : L'AGENT SPORTIF

Section 1 – La définition de l'agent

Section 2 – Le contrat

Annexe - Modèle de contrat d'agent

CHAPITRE 5 : LE SPONSOR

Section 1 – Définition

Section 2 – Le contrat de sponsoring

AVANT-PROPOS

PRESENTATION

1°) PRESENTATION DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BOXE (FFB)

La Fédération Française de Boxe (FFB) est une association dite de « loi 1901 » fondée en 1903.

Elle a pour objet :

- « *d'organiser, de contrôler, de développer la pratique de la Boxe anglaise tant en éducative, amateur, professionnelle, ainsi que toute autre forme de Boxe ayant pour base la Boxe anglaise ;*
- *de concourir à la formation des cadres techniques,*
- *de diriger, de coordonner, de surveiller l'activité des associations sportives adhérant à la Fédération en France, dans la métropole, ainsi que dans les départements et territoires d'Outre-mer ;*
- *d'entretenir toutes les relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux et avec les pouvoirs publics »*

Conformément à l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, la Fédération exerce une mission de service public et bénéficie d'un agrément délivré par le Ministre chargé des sports.

La Fédération reçoit en outre délégation pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont décernés des titres internationaux, régionaux ou départementaux.

La Fédération Française de Boxe en application de l'article 17 de la même loi et du décret n°2002-761 du 2 Mai 2002, a constitué en son sein une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées, des sociétés et des boxeurs professionnels.

2°) PRESENTATION DE LA LIGUE NATIONALE DE BOXE PROFESSIONNELLE (LNBP)

Par décision prise en Assemblée Générale de la Fédération Française de Boxe le 24 Avril 2004, l'activité de la boxe professionnelle est confiée à la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle (LNBP).

La Ligue Nationale de Boxe Professionnelle, créée le 4 Mai 2005, assure la gestion et la coordination des activités de la boxe anglaise professionnelle en application et en conformité avec ses statuts et règlements ainsi que ceux de la Fédération Française de Boxe.

La Ligue Nationale de Boxe Professionnelle a pour mission :

- de contrôler et de mettre en place l'organisation, sur le territoire national (France métropolitaine et DOM-TOM) des compétitions professionnelles à l'issue desquelles sont délivrés les titres fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux : Championnat de France, Coupe de la Ligue et Tournoi de France ainsi que toute autre compétition nationale professionnelle qui serait créée par la F.F.B. ;
- de contrôler l'organisation, sur le territoire national de toutes autres manifestations hors compétition régies par les règlements fédéraux auxquelles participent les boxeurs professionnels français ou étrangers.

La Ligue Nationale de Boxe Professionnelle a compétence pour prendre toute décision concernant l'organisation et le développement de la boxe anglaise professionnelle, dans la limite du contrôle exercé par le Comité Directeur de la F.F.B. et des orientations qu'il lui donne.

Les compétences de la Ligue :

La Ligue Nationale de Boxe Professionnelle :

- réglemente sur le plan sportif les compétitions professionnelles et manifestations visées à l'alinéa 1^{er} du présent article et élabore, notamment, le calendrier de ces compétitions et manifestations ;
- élabore des projets visant à la mise en place et la création de nouvelles compétitions et/ou manifestations qui répondent aux critères définis ci-dessus ;
- procède au classement et aux sélections des boxeurs professionnels en vue de leur participation aux compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux ou départementaux ;

- propose aux fédérations internationales auxquelles la FFB est affiliée les candidatures des boxeurs professionnels pressentis pour disputer les titres internationaux ;
- aide à la formation des boxeurs professionnels et des entraîneurs évoluant dans les clubs dans lesquels sont licenciés des boxeurs professionnels ;
- **élabore un projet de statut social et fiscal du boxeur professionnel et de l'entraîneur ;**
- assure la promotion du secteur professionnel de la boxe ;
- contribue à la défense des intérêts matériels et moraux de la boxe professionnelle et du boxeur professionnel ;
- assure l'application des décisions prononcées par les instances disciplinaires de la FFB vis-à-vis des clubs organisant des compétitions et/ou manifestations de boxe professionnelle et dans lesquels sont licenciés des boxeurs professionnels, mais également vis-à-vis de tout licencié intervenant dans le secteur de la boxe professionnelle et d'une manière générale, vis-à-vis de toute autre personne liée par le présent règlement ;
- veille à l'application des règlements médicaux fédéraux français en vigueur, lors des compétitions internationales se déroulant sur le territoire national.

3°) OPPOSABILITE DU PRESENT STATUT

Les dispositions du présent statut s'appliquent à tous les organisateurs, boxeurs, entraîneurs, clubs, agents et promoteurs affiliés ou titulaires de la licence concernée délivrée par la Fédération Française de Boxe et la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle.

Le présent statut leur est opposable ainsi qu'aux organisateurs et boxeurs étrangers voulant se produire en France.

La délivrance d'une licence ou affiliation implique l'acceptation du présent statut.

TITRE 1

LE BOXEUR

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DU BOXEUR PROFESSIONNEL

Section 1 – Définition du boxeur professionnel

Le boxeur professionnel est le boxeur qui :

- participe aux combats de boxe professionnelle qui lui sont proposés,
- participe aux compétitions organisées par la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle selon l'appartenance à son groupe :
 - ✓ Championnat de France,
 - ✓ Coupe de la Ligue,
 - ✓ Tournoi de France,
 - ✓ Critérium Espoirs,
- participe aux compétitions des organismes internationaux auxquels est affilié la Fédération (Championnats du monde, Championnats d'Europe....) ou à tout autre combat international.

Pour obtenir la délivrance d'une licence professionnelle, le boxeur doit avoir satisfait à toutes les conditions requises par les règlements de la Ligue :

- le boxeur doit remplir un imprimé comportant :
 - ✓ Nom
 - ✓ Prénom
 - ✓ Nom de jeune fille
 - ✓ Sexe
 - ✓ Date de naissance
 - ✓ Lieu de naissance
 - ✓ Nationalité
 - ✓ Naturalisation, date et numéro
 - ✓ Numéro de sécurité sociale
 - ✓ Adresse exacte
 - ✓ Nom de l'entraîneur
 - ✓ Nom du club

- le boxeur devra joindre les examens médicaux suivants :

- ✓ L'examen clinique
- ✓ Les examens complémentaires

(se reporter à la section 1 du Chapitre 4 Suivi médical du boxeur du présent Titre)

Le boxeur est assuré par sa licence fédérale.

Il dispose néanmoins du droit de souscrire une assurance individuelle complémentaire auprès de toute compagnie de son choix.

La licence ne peut être délivrée à un sourd-muet , un épileptique.

Section 2 – Le classement des boxeurs

Les boxeurs sont classés en groupes correspondant à leur niveau :

- Groupe D,
- Groupe C,
- Groupe B,
- Groupe A.

A ce Groupe correspond la durée des combats et les possibilités de rencontres entre les boxeurs selon leur appartenance à ces groupes.

Un classement par point des boxeurs pour déterminer le groupe dont ils relèvent est effectué régulièrement par la Ligue.

Section 3 – Contrat entre entraîneur et boxeur

Le boxeur professionnel signe un contrat d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction avec un entraîneur :

- Un professeur titulaire d'un BEES 2^{ème} et 3^{ème} degré
- Un prévôt titulaire d'un BEES 1
- Un prévôt fédéral (sans rémunération)
- Le cas échéant, un promoteur pouvant être le troisième signataire.

Les rémunérations de l'entraîneur sont fixées librement par le boxeur lors de la signature annuelle entre les parties ou si le boxeur l'exige pour chaque contrat de match.

Le seul contrat fédéral est reconnu valable par la Ligue.

En cas de difficultés ou de désaccord entre les parties, celles-ci peuvent solliciter l'arbitrage de la Ligue.

Les boxeurs étrangers sont tenus aux mêmes obligations que les boxeurs français en ce qui concerne les contrats, si ces boxeurs résident en France ou dans les DOM-TOM.

Section 4 – Usages et coutumes

Lorsqu'un boxeur amateur sollicite une licence professionnelle et quitte son club et l'entraîneur, il devra verser au club quitté 10% du montant de toutes rémunérations allouées au boxeur :

- pendant TROIS ANS, s'il a dirigé son élève au cours de trois saisons sportives pleines, précédant son passage dans les rangs professionnels,
- pendant DEUX ANS, s'il a dirigé son élève au cours de deux saisons sportives pleines comprises dans les trois saisons sportives précédant son passage dans les rangs professionnels.

En cas de changement d'entraîneur, pendant la période de trois années qui suit l'admission du boxeur dans les rangs professionnels, le nouvel entraîneur sera tenu à l'application des dispositions ci-dessus. Toute réclamation contre l'inexécution des dispositions qui précèdent, non parvenue à la Ligue, dans les TROIS MOIS qui suivent le premier combat professionnel, ou en cas de changement d'entraîneur dans les TROIS MOIS de la nouvelle année sportive, ne sera pas prise en considération.

Section 5 – Contrat pour participer à un match de boxe sur le territoire national

L'entraîneur et le boxeur professionnel, pour participer à un match de Boxe, doivent signer avec l'organisateur (Club ou Organisateur professionnel) un contrat établi sur le formulaire fédéral, en compétition ou hors-compétition.

Tout boxeur professionnel licencié à la F.F.B. (français ou étranger), pour l'année sportive en cours, en contrat avec un entraîneur licencié à la F.F.B. et résidant en France, ne peut combattre à l'étranger ou dans les départements et territoires français d'Outre-Mer, sans y avoir été autorisé par la Ligue.

CHAPITRE 2 : STATUT DU BOXEUR ETRANGER INSTALLE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Section 1 – L’obligation d’une autorisation

Est étranger toute personne n’ayant pas la nationalité française (article 1^{er} du Code de la Nationalité) :

- soit qu’elle soit de nationalité étrangère,
- soit qu’elle soit sans nationalité (apatride).

Les étrangers sont soumis à diverses réglementations et restrictions en ce qui concerne l’exercice d’une activité et leur installation en France.

Les dispositions relatives aux conditions d’entrée, de séjour en France figurent dans le Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (loi n°2007-1631 du 20 Novembre 2007).

Les règles de droit commun concernant les autorisations de séjour en France sont applicables à tous les étrangers car il n’est pas possible de pénétrer librement sur le territoire français pour y exercer une activité commerciale ou salariée sans les autorisations ou titres nécessaires, à l’exception des ressortissants de divers pays notamment ceux de l’Union européenne.

Le principe de l’autorisation administrative préalable à l’exercice de toute activité professionnelle est visé dans le Code du travail à l’article L. 341-4 : « *un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l’autorisation mentionnée à l’article L. 341-2* ».

Et l’article L. 341-2 : « *pour entrer en France en vue d’y exercer une profession salariée, l’étranger doit présenter, outre, un contrat de travail visé par l’autorité administrative ou une autorisation de travail et un certificat médical* ».

Ces deux articles sont intégrés à l’article L. 322-1 du Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile.

Le Préfet du département délivre l’autorisation ou le titre relatif au séjour. Le directeur départemental du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), par délégation du Préfet conformément à l’article R 341-1 du Code du Travail, délivre l’autorisation de travail.

Section 1 – Les titres de séjour

Tout étranger qui désire séjourner en France doit être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident ou d'une autorisation.

1°) La carte de séjour temporaire

L'étranger qui désire séjourner en France plus de trois mois doit être titulaire d'une **carte de séjour temporaire**. La durée de validité de cette carte ne peut pas être supérieure à un an et elle est renouvelable (article L 311-1 et suivants, et L 313-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers).

Cette carte n'habilite l'étranger qu'à exercer l'activité professionnelle indiquée et seulement dans les zones mentionnées (article L 341-4, article R 341-1 et article R 341-2 du Code du Travail).

2°) La carte de résident

L'étranger qui justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq ans en France peut obtenir une **carte de résident** valable dix ans et renouvelable de plein droit à l'expiration de cette période (article L 311-1 et suivants et article L 314-1 et suivants du Code des étrangers).

Cette carte permet d'exercer sur l'ensemble du territoire toute activité professionnelle salariée ou non de son choix.

3°) L'autorisation provisoire de travail

L'article R 341-7 du Code du Travail précise qu'une autorisation provisoire de travail peut être délivrée à l'étranger qui ne peut prétendre ni à la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », ni à la carte de résident et qui est appelé à exercer, chez un employeur déterminé, pendant une période dont la durée initialement prévue n'excède pas un à deux ans, une activité présentant par sa nature ou les circonstances de son exercice, un caractère temporaire.

Les Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peuvent délivrer des autorisations provisoires de travail à des sportifs professionnels lorsque les contrats qui les lient aux clubs sont de courte durée (généralement entre un à deux ans).

L'administration préfère délivrer ce type d'autorisation temporaire plutôt que la carte de séjour temporaire « salarié » (emploi saisonnier, compétition sportive....).

Section 3 – Procédure d'introduction en France

Pour s'installer en travailler en France, le sportif doit respecter la procédure d'introduction suivante.

1^{ère} étape :

Un club ou un agent (pour le compte d'un club ou d'un boxeur) contacte un boxeur résidant à l'étranger.

Le club doit remplir les diverses démarches d'introduction de main d'œuvre étrangère auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et le boxeur contacté reste dans son pays d'origine.

Le club va réunir les pièces nécessaires dont le contrat de travail cerfa n°9661-02 en 3 exemplaires, le questionnaire logement, l'attestation de logement, l'engagement de versement de la redevance et de la contribution forfaitaire, le dossier sportif, la photocopie du passeport, le certificat de naissance, photos d'identité...

2^{ème} étape :

Le dossier est transmis à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (DDTE). Cette dernière va demander l'avis de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports puis la DDTE va transmettre le dossier à l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations (ANAEM), ex-OMI.

3^{ème} étape :

L'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations (ANAEM) accomplit de nouvelles formalités administratives :

- ✓ Envoi du dossier au Ministère de l'Intérieur pour avis,
- ✓ Après avis favorable du Ministère de l'Intérieur, envoi au Consulat de France du pays où réside toujours le joueur puisque celui-ci n'est pas encore autorisé à venir en France.

Le Consulat délivre un visa salarié de trois mois au sportif.

4^{ème} étape :

Arrivé en France, le boxeur doit satisfaire la visite médicale obligatoire pour l'obtention du titre de séjour.

D'autre part, le boxeur demande à la Préfecture du lieu de sa résidence ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail :

- ✓ une autorisation de travail s'il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée d'un an ou plus,
- ✓ une carte de séjour d'un an mention salarié, renouvelable s'il s'agit d'un contrat de travail à durée indéterminée.

L'employeur doit payer une taxe à l'ANAEM fixée en fonction du type de contrat.

Section 4 – Boxeur étranger ressortissant d'un Etat de l'Union européenne

Les ressortissants de l'Union européenne bénéficient de la liberté de circulation (article 39 du Traité de Rome), ou de la liberté d'établissement (article 43 du Traité de Rome) leur permettant d'exercer librement une profession en France.

Tout citoyen européen peut, de droit, séjourner avec pour unique formalité celle de posséder une carte d'identité ou un passeport en cours de validité, et exercer l'activité salariée ou autre de son choix.

Article L 121-1 du Code des étrangers :

« Les ressortissants des États membres de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour.

S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour, sous réserve d'absence de menace pour l'ordre public.

Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les ressortissants des États membres de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité économique.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article ».

Sont dispensés de l'obligation de détenir un titre de séjour :

- les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne :

Belgique,
 Allemagne,
 Italie,
 Luxembourg,
 Pays-Bas,
 Danemark,
 Irlande,

Royaume-Uni,
Grèce,
Espagne,
Portugal,
Autriche,
Suède,
Finlande,
Malte,
Chypre

- les ressortissants des Etats parties à l'accord sur l'EEE :

Islande,
Liechtenstein
et Norvège

- les ressortissants de la Confédération Suisse

Des restrictions en matière d'accès à une activité professionnelle applicables jusqu'en 2009 existent pour les ressortissants de certains Etats qui ont adhéré le 1^{er} Mai 2004 à l'Union européenne (République Tchèque, Slovaquie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Estonie, Pologne et Slovénie), et la Bulgarie et la Roumanie en Mai 2007. Pour les ressortissants de ces pays, la procédure de demande d'autorisation de travail doit être respectée (voir section précédente).

Section 5 – Boxeur étranger hors Union européenne

Pour tout boxeur non ressortissant d'un Etat de l'Union européenne (sauf les 8 nouveaux entrants énumérés ci-dessus) ni de l'Espace Economique Européen ni de la Suisse, la délivrance d'une licence professionnelle est subordonnée au respect des procédures françaises d'admission au séjour et d'autorisations de travail.

La nationalité du boxeur se constate au jour de la première demande de licence pour la saison sportive. Tout changement de nationalité après cette date ne pourra modifier la situation statutaire dudit boxeur pour ladite saison.

La délivrance de la licence n'emporte pas systématiquement le droit pour ce boxeur de participer à certaines compétitions organisées par la Ligue, notamment celles pour la délivrance du titre de Champion de France.

Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par la réglementation de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle.

La licence ne pourra être délivrée que si le dossier est complet par l'ensemble des pièces suivantes :

- demande de licence,
- pièce d'identité (carte d'identité ou passeport),
- photo d'identité récente,
- chèque à l'ordre de la F.F.B. du montant fixé chaque saison par la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle,
- titre de séjour : carte de séjour temporaire ou carte de résident ou autorisation provisoire de travail,
- justificatif du paiement de la redevance à l'ANAEM.

La carte de séjour pour « compétence et talents »

Parmi les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étudiants, des étrangers ayant une activité professionnelle et des ressortissants de l'Union européenne, un article est très remarqué. C'est celui qui est consacré à la carte de séjour portant la mention « *compétences et talents* ».

Art. L. 315-1 du Code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

*La carte de séjour "**compétences et talents**" peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou **sportif** de la France et du pays dont il a la nationalité. Elle est accordée pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable. Lorsque son titulaire a la nationalité d'un pays membre de la zone de solidarité prioritaire, son renouvellement est limité à une fois.*

*« Lorsque l'étranger souhaitant bénéficier d'une carte "**compétences et talents**" réside régulièrement en France, il présente sa demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. Lorsque l'étranger réside hors de France, il présente sa demande auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises territorialement compétentes. L'autorité administrative compétente pour délivrer cette carte est le ministre de l'intérieur ».*

Une procédure spécifique est organisée aux articles R 313 et suivants.

CHAPITRE 3 : STATUT DU BOXEUR ETRANGER VENANT EN FRANCE POUR DISPUTER UN COMBAT

Le boxeur étranger venant en France pour disputer un combat doit :

- souscrire une licence intitulée « Licence boxeur professionnel étranger » chaque fois qu'il dispute un combat sur le territoire national et les DOM ;
- présenter une autorisation de sortie de son pays délivrée par sa fédération ;
- satisfaire les obligations médicales qui lui seront imposées par la Ligue constatant son aptitude à disputer le combat.

CHAPITRE 4 : LES OBLIGATIONS MEDICALES DES BOXEURS

Section 1 – Les examens à satisfaire

La délivrance de la licence est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la boxe ainsi que divers examens médicaux qui sont couverts strictement par le secret médical (articles L 231-2 et L 231-3 du Code du Sport).

On trouvera en annexe la liste des examens médicaux obligatoires, tels qu'ils figurent sur la demande de délivrance ou de renouvellement de licences. La licence ne pourra être délivrée que si l'ensemble des pièces précisées ci-dessous figurent dans le dossier reçu par la Ligue.

Section 2 – L'interdiction de recourir aux produits et procédés dopants

Aux termes de l'article L 232-9 du Code du Sport, « *il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer :*

- *d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;*
- *de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies ».*

Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par une liste publiée au Journal Officiel de la République Française.

Aux termes de l'article L 232-10 du Code du Sport, « *il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'Article L 232-2, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnés à l'Article L 232-9, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage. Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ».*

Des sanctions disciplinaires seront prises dans le cadre du règlement de la lutte

antidopage de la Fédération Française de Boxe.

<p style="text-align: center;">FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BOXE BOXE PROFESSIONNELLE HOMME / FEMME 1^{ère} demande et Renouvellement de Licence</p> <p style="text-align: center; font-size: small;"><i>à transmettre à la FFB avec 2 photos et la cotisation</i> <i>Pour les étrangers joindre copie du visa long séjour</i></p>	<p style="text-align: center; font-size: small;"><i>Réservé au C.R.</i></p> <p style="text-align: center;">Bordereau de Transmission à la F.F.B. n°</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 5px;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center; font-size: small;">SAISON</td> <td style="width: 50%; text-align: center; font-size: small;">Date de saisie</td> </tr> <tr> <td style="height: 30px;"></td> <td style="height: 30px;"></td> </tr> </table>	SAISON	Date de saisie		
SAISON	Date de saisie				
<p>N° de Licence Poids pour la saison sportif</p>					

M. Mlle Mme (barrer les mentions inutiles)

NOM : (en majuscules)

Prénom :

Nom de jeune fille :

Sexe : (cocher la case correspondante) F M

Date de naissance : Lieu :

Nationalité : Naturalisation (date et n°)

N° de Sécurité Sociale :

Nom de l'Entraîneur et N° de Licence

Adresse très exacte et lisible

Lieu-dit

N° Bâtiment Escalier Appartement

N° Rue

Code postal Ville

Tél. Portable

Si un boxeur professionnel n'a pas disputé de combat pendant plus d'une année sportive, le renouvellement de sa licence sera soumis à l'autorisation du Comité directeur de la FFB dès l'âge de 30 ans atteint.
 Si le boxeur a poursuivi son activité sportive, l'âge limite pour obtenir le renouvellement de sa licence est fixé à 35 ans.

Je CERTIFIE l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande.
Je M'ENGAGE à respecter la législation ainsi que les règlements de la FFB en particulier les points concernant la lutte contre le dopage.
Je soussigné(e) déclare avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information (résumé des garanties au verso de la présente demande) relative aux Garanties de base et de celle du contrat complémentaire SPORTMUT

Date / /

Signature obligatoire du postulant

Examens médicaux de NON CONTRE-INDICATION obligatoires (au verso)
 Conformément à l'article 27 de la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique.

SERVICE MINITEL 3615 BOXING ET SERVICE INTERNET

Afin de connaître les clubs, leurs adresses, les coordonnées des Présidents et Cadres Techniques seront transférées sur le serveur MINITEL et le SITE INTERNET de la FFB.

Dans le cadre où vous n'accepteriez pas que ces renseignements figurent sur le 3615 Boxing ou Internet, veuillez cocher les cases suivantes :

- Veuillez ne pas communiquer les renseignements me concernant sur le 3615 BOXING.
- Veuillez ne pas communiquer les renseignements me concernant sur le SITE INTERNET FFB.

CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA LICENCE PRO.VALABLE POUR UNE SAISON SPORTIVE

- * Examen médical complet (voir page 3)
- * Examen Ophtalmologique (voir page 4)
- * Un bon fonctionnement cardio-respiratoire
- * Une parfaite intégrité du système nerveux
- * Un bon état ostéo-articulaire (mains)

EXAMENS MEDICAUX OBLIGATOIRES (en plus des autres examens) LORS DE LA 1^{ère} DEMANDE DE LICENCE ET ANNUELLEMENT POUR LES PLUS DE 30 ANS ET LES DÉTENTEURS/CHALLENGERS DE TITRES EUROPEENS ET MONDIAUX

- * 1 I.R.M. (Image par Raisonance Magnétique)
 - * 1 ELECTROCARDIOGRAMME - EPREUVE D'EFFORT MAXIMAL AVEC PROFIL TENSIONNEL ET MESURE DES ECHANGES GAZEUX
- (Les résultats sont à adresser à la FFB sans tracé ni cliché)

EXAMENS LABORATOIRE

GLYCOSURIE - PROTEINURIE - N.F.S. - V.S. - PLAQUETTES -
GLYCEMIE - ACIDE URIQUE - UREE - CREATINE - Na - Cl - K -
Ca - Mg globulaire - Fer Sérique - Ferritine

(Les résultats sont à adresser à la FFB)

Les honoraires des examens sont à la charge du boxeur

RÉSUMÉ DES GARANTIES LICENCE-ASSURANCE

Document non contractuel

Les licenciés évoluant au sein des organismes déconcentrés (Ligues, Comités, Clubs, Associations, ...) de la Fédération Française de Boxe sont couverts dans le cadre des activités (compétition, rencontre amicale, entraînement, stage...) pratiquées au sein de ceux-ci pour les risques suivants :

- INDIVIDUELLE ACCIDENT

- Frais de soins de santé : en complément du régime de prévoyance obligatoire (à concurrence de 100 % du tarif Sécurité Sociale)
- Forfait hospitalier : 100 %
- Prothèses dentaires : 1,85 € par dent
- Optique : 230 € pour les lunettes et 80 € par lentille
- Capital santé de 6.100 € par accident (dépassements d'honoraires, prestations hors nomenclature Sécurité Sociale, chambre particulière, ...)
- Capital Décès : 6.097,96 € (12.195,92 € pour les professionnels)
- Capital Invalidité : 12.195,92 € (24.391,84 € pour les professionnels) pour 100 % d'IPP

- Garanties optionnelles :

Possibilité de bénéficier de garanties complémentaires (Indemnités Journalières, Décès, Invalidité) et du régime de base, en souscrivant au contrat «SPORTMUT BOXE».

- ASSISTANCE RAPATRIEMENT (garanties souscrites auprès de Mutualité Assistance)

En cas d'accident ou de maladie graves à plus de 50 km du domicile, prise en charge du transport de la victime jusqu'à son domicile ou jusqu'à l'hôpital le plus proche de son domicile par le moyen le plus approprié.

«MDS ASSISTANCE» : Tél. 01.45.16.65.70/Fax. 01.45.16.63.92

- RESPONSABILITÉ CIVILE (garanties souscrites auprès d'Azur Assurances I.A.R.D.)

CONTRE-INDICATIONS

- * Comitialité (épilepsie)
- * Traumatisme crânien avec perte de connaissance
- * Coma
- * Surdit 

COCHEZ LES EVENTUELS ANTECEDENTS MEDICAUX

- | | | | | | |
|--------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Asthme | <input type="checkbox"/> | Coma | <input type="checkbox"/> | Gyn cologie | <input type="checkbox"/> |
| Diab te | <input type="checkbox"/> | C phal es | <input type="checkbox"/> | Fracture | <input type="checkbox"/> |
| Cardiopathie | <input type="checkbox"/> | Vertiges | <input type="checkbox"/> | Interventions chirurgicales | <input type="checkbox"/> |
| N phropathie | <input type="checkbox"/> | Tremblements | <input type="checkbox"/> | Autres | |
| Neuropathie | <input type="checkbox"/> | Ant c dents Psy | <input type="checkbox"/> | | |

Traitement m dical permanent : lequel

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

DT Polio date : H patite B date :

D pistages conseill s

H.I.V. - H patite C

EXAMEN MEDICAL

Taille : cm

Poids : kg

Fr quence cardiaque : min

Tension art rielle : mmhg

R. Dixon conseill . R sultat :

Neurologique

Stomatologique-Denture

O.R.L.

Abdominal

G nito urinaire

Appareil locomoteur

Autres [examens compl mentaires   l'appr ciation du m decin examinateur]

observations  ventuelles :

Je soussign 

Docteur en m decine, CERTIFI 

que le ou la nomm (e) :

ne pr sente aucune contre-indication   la pratique de la boxe Professionnelle (entra nements et combats)

d livr    : le Signature du m decin

cachet du m decin
avec nom et adresse
(obligatoire)

EXAMEN OPHTHALMOLOGIQUE ANNUEL

Cet examen doit être établi par un **MÉDECIN OPHTHALMOLOGISTE CERTIFIÉ** du choix du postulant. Le spécialiste est invité à s'assurer de l'identité du postulant

Nom du Postulant

Prénom

CONTRE-INDICATIONS ABSOLUES
Chirurgie intra-Oculaire et réfractive
Amblyopie (acuité inférieure à trois dixièmes avec correction).
Myopie supérieure à trois dioptries cinquante.

① Acuité visuelle en toute lettre sans surcharge en dixièmes et éventuellement avec **Correction**.

	Sans correction	Formule de la correction	Avec correction
Œil droit			
Œil gauche			

② Champs visuel

③ Tonus oculaire

④ Motilité oculaire

⑤ Vision Binoculaire

⑥ Milieux transparents

⑦ Fond d'œil (verre à 3 miroirs)

* Certaines lésions de la périphérie rétinienne peuvent nécessiter que le médecin

- Décide de la contre-indication
- Prescrive un traitement (laser)

l'avis de la commission Médicale peut éventuellement être sollicité.

⑧ Gonioscopie

⑨ Anomalie d'ordre pathologique

⑩ DÉCISION du SPÉCIALISTE concernant la NON CONTRE-INDICATION à la pratique de la boîte professionnelle :

*cachet du médecin indiquant nom et adresse
obligatoire*

Date

signature du médecin

TITRE 2

STATUT SOCIAL **DU BOXEUR**

CHAPITRE 1 : LES OBLIGATIONS SOCIALES

Section 1 – Rappel des principes généraux

Une circulaire interministérielle en date du 28 juillet 1994 (DSS/AAF/A1 n°94-60) est venue préciser la situation des sportifs au regard des règles d'affiliation aux régimes de sécurité sociale, et notamment au régime général, ainsi que le statut des diverses catégories de revenus alloués aux sportifs dans l'exercice de leur activité.

Il y est noté que la distinction entre sportifs professionnels et amateurs n'a pas de signification dans le droit de la sécurité sociale, l'important, étant la constatation de l'exercice d'une activité et de l'existence de revenus tirés de cette activité ;

1°) L'assujettissement des sportifs au régime social des salariés

La référence aux dispositions de l'article L. 311-2 du Code de la sécurité sociale applicable aux sportifs conduit à examiner, dans tous les cas, les conditions dans lesquelles ils exercent leur activité et à rechercher l'existence d'un lien de subordination ou d'une activité exercée et intégrée au sein d'un service organisé constitutive, alors, d'un lien de subordination.

Article L 311-2 du Code de la Sécurité Sociale :

Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.

Les dispositions de cet article s'appliquent aux sportifs qui pratiquent un sport individuel, en particulier à ceux dont l'activité sportive s'exerce dans le cadre d'un contrat conclu avec une société ou au sein d'un club sportif.

Cette règle demeure valable, même dans le cas où les sportifs participent à des compétitions ou à des tournois organisés par d'autres personnes que leur société ou leur club, puisqu'une telle participation place le sportif sous la subordination de l'organisateur (Cass. soc., 7 févr. 1974, URSSAF de l'Eure c/ Anquetil).

2°) Les boxeurs relèvent du régime social des salariés

Dans le cas de la boxe, l'assujettissement est prononcé en application de l'article L. 311-3-15° qui prévoit l'assujettissement des artistes du spectacle (Cass. soc., 31 mai 1972 : Bull. civ. n° 391, Cass. soc., 23 Octobre 1974 : Bull. civ. n°497, Cass. soc., 6 Mars 2003 : pourvoi n° 01-21.323).

Article L 311-3 du Code de la Sécurité Sociale :

Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :

15° les artistes du spectacle et les mannequins auxquels sont reconnues applicables les dispositions des articles L. 762-1 et suivants, L. 763-1 et L. 763-2 du Code du travail.

Dans ces décisions, la Cour de Cassation a estimé que les boxeurs devaient être assimilés à des salariés en application de l'article L. 311-3 15° du code de la sécurité sociale, et a notifié à la société un redressement de cotisations.

Pour la Cour, il résulte en effet des dispositions combinées des articles L. 311-2 et L. 311-3 15° du code de la sécurité sociale que sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales du régime général, les boxeurs assimilés aux artistes du spectacle auxquels sont reconnues applicables les dispositions des articles L. 762-1 et suivants du code du travail.

3°) La présomption légale de salariat

Selon l'article L 762-1 du Code du Travail, tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail, - quelles que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties, - dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

Article L 762-1 du Code du Travail :

Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat [de travail] dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est

pas non plus détruite par la preuve que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

Ce texte s'applique à un boxeur professionnel qui perçoit des rémunérations fixes pour un combat. L'organisateur de combats de boxe doit, dès lors, être considéré comme employeur et tenu au paiement des cotisations sociales au titre des rémunérations versées aux boxeurs.

Section 2 – L'assiette des cotisations

1°) Les dispositions prévues au code de la Sécurité Sociale

Conformément à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, l'assiette des cotisations sociales est constituée par l'ensemble des sommes versées au sportif n'ayant pas le caractère de remboursement de frais professionnels et des avantages en nature ou en espèces, que ces sommes ou avantages soient versés directement ou par l'entremise d'un tiers.

Article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale :

Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

L'Acoss, lettre-circ. ACOSS n° 94-61, 18 août 1994, rappelle devant la diversité des avantages de toute nature constitutifs de la rémunération des sportifs, qu'ils sont soumises à cotisations. Ainsi, la circulaire interministérielle précise que doivent être assujettis aux cotisations de sécurité sociale notamment :

- le salaire ou la rémunération, mensuel ou non, versé par l'association ou le club à ses boxeurs ;
- les primes de match, les prix et les primes de résultat ;
- les primes d'engagement ;
- les gratifications : primes de signature de contrat ou primes de montée en catégorie supérieure ou titres obtenus ;
- les avantages en espèces : prise en charge (ou remboursement) de l'impôt sur le revenu dû par l'intéressé ;
- les avantages en nature : fourniture gratuite de repas, de logement ou de voiture ;

- les commissions publicitaires versées au boxeur par son association ou par l'organisateur de la compétition ou du critérium.

En outre, ces solutions s'appliquent quelle que soit la nationalité du sportif, même si une partie des avantages transite par un tiers situé à l'étranger.

2°) Les dispositions sur la commercialisation de l'image

Il est prévu par la loi du 15 Décembre 2004 relative au sport professionnel que la part de rémunération des sportifs professionnels qui correspond à la commercialisation de l'image collective de leur équipe n'est pas considérée comme salaire. Elle n'est donc pas assujettie à cotisations.

En revanche, elle est assujettie à CSG et CRDS. Des conventions collectives conclues, pour chaque discipline sportive, entre les organisations représentatives des sportifs professionnels et les organisations représentatives des sociétés employant des sportifs professionnels détermineront les modalités de fixation de cette part de rémunération, en fonction du niveau des recettes commerciales générées par l'exploitation de l'image collective de l'équipe sportive, et notamment des recettes de parrainage, de publicité et de merchandising ainsi que de celles provenant de la cession des droits de retransmission audiovisuelle des compétitions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la part de rémunération inférieure à un seuil fixé par les conventions collectives et qui ne peut être inférieur à deux fois le plafond de sécurité sociale.

La part de rémunération exclue de charges sociales est fixée par convention collective dans chaque discipline. Elle ne peut toutefois pas excéder 30 % de la rémunération brute totale versée par la société au sportif professionnel. En l'absence d'une convention collective pour une discipline sportive, un décret déterminera les modalités de cette part de rémunération dans ladite discipline.

Section 3 – Les obligations de l'employeur

1°) La nature des obligations

Le club, l'organisateur, le promoteur, quelle que soit la forme juridique, peuvent être amenés à embaucher des salariés permanents ou occasionnels afin d'organiser leurs activités. Cette situation entraîne des obligations envers :

- les salariés (voir la Section 4 ci-après),
- l'URSSAF : il s'agit pour l'employeur de s'acquitter des cotisations et contributions sociales, contrepartie de l'ouverture de droits pour le salarié aux prestations famille, maladie, vieillesse et accident du travail,

- l'ASSEDIC : le versement des contributions permet, sous certaines conditions, aux salariés de bénéficier de prestations en cas de privation d'emploi,
- des organismes de retraite complémentaire relevant de l'AGIRC ou de l'ARRCO : les cotisations servent au calcul des prestations de retraite complémentaire au régime vieillesse de base de la Sécurité sociale.

2°) Les obligations envers l'URSSAF

Il s'agit principalement d'obligations déclaratives et de paiement.

On peut regrouper ces obligations en trois groupes :

- les obligations déclaratives permettant d'identifier l'employeur,
- les obligations déclaratives liées à l'embauche de salariés,
- les obligations déclaratives et de paiement liées au versement de rémunérations.

Les centres de formalités des entreprises (CFE) sont à la disposition des clubs ou associations pour simplifier l'accomplissement des formalités administratives en cas de création, de transformation ou de cessation d'activités.

Les clubs peuvent, en une seule fois et à l'aide d'un document unique (« la liasse »), réaliser les démarches qui doivent être faites auprès de plusieurs administrations ou organismes différents.

L'association sportive doit ainsi se déclarer auprès de l'URSSAF (CFE compétent) dans la circonscription de laquelle est situé le siège de l'association.

Il convient de remplir l'imprimé déclaratif « liasse Mo ».

Quant aux clubs sportifs organisés sous forme de société, ils doivent se déclarer auprès de la chambre de commerce et d'industrie, CFE compétent pour ce type de structure juridique.

Les obligations de paiement :

C'est à l'employeur qu'il revient :

- de prélever, de précompter directement les cotisations salariales de cotisations sociales, la contribution sociale généralisée sur les rémunérations versées,
- de s'acquitter des cotisations patronales de sécurité sociale.

La responsabilité de l'ensemble des déclarations et du paiement des cotisations incombe ainsi au club, à l'employeur. Des majorations de retard et des pénalités sont prévues en cas de retard de paiement des cotisations ou de non-production des documents déclaratifs.

L'assiette des cotisations est prévue à l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale (voir Section 2 du présent chapitre).

Des assiettes aménagées de sécurité sociale sont propres au monde sportif : assiette franchisée et assiette forfaitaire (**ne s'appliquent pas aux bourses des boxeurs**).

3°) Les obligations envers l'Assedic

L'article L.351-4 du Code du travail pose le principe selon lequel « *tout employeur est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail* ».

Sont visés l'ensemble des employeurs situés sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et, par arrêté d'extension, à Monaco.

Les clubs et associations sportifs, en leur qualité d'employeur de droit privé, relèvent de l'article L.351-4 précité et doivent être assujettis au régime d'assurance chômage, dès lors qu'ils emploient au moins un salarié (sportif, éducateur, personnel administratif).

La déclaration et le paiement des cotisations devra être fait au Centre Assedic du lieu de l'implantation.

4°) Les obligations de retraites complémentaires

Tout boxeur percevant une bourse assimilée à un salaire, est soumis aux charges sociales dont la retraite complémentaire gérée par l'IRPS (régime ARRCO).

Les cotisations doivent être payés à l'IRPS, Groupe AUDIENS, 74 rue Jean Bleuzen, 92177 Vanves Cédex.

Les taux de cotisations applicables sont :

➔ au titre du régime de retraite complémentaire ARRCO :

- par employeur 8,75 % sur la tranche 1 du salaire (plafond de la sécurité sociale) dont 50 % à la charge de l'employeur et du salarié
- 20 % sur la tranche 2 ARRCO (ce qui dépasse le plafond de la sécurité sociale) dont 50 % à la charge de l'employeur et du salarié

➔ au titre de l'AGFF (Association pour la Gestion du Fonds de Financement gérée par les régimes de retraite complémentaire)

- 2 % sur la tranche 1 du salaire dont 1,20 % à la charge de l'employeur et 0,80 % à la charge du salarié

- 2,20 % sur la tranche 2 ARRCO dont 1,30 % à la charge de l'employeur et 0,90 % à la charge du salarié

Les tranches T1 et T2 correspondent aux plafonds annuels de la sécurité sociale qui doivent être retenus pour déterminer les tranches des cotisations.

La cotisation est calculée sur le montant de la bourse revenant au boxeur, soit 70 % de la bourse totale.

La fonction « boxeur professionnel » ne bénéficie d'aucun abattement pour frais professionnel admis en matière fiscale.

5°) Le guichet unique GUSO

Pour les petites structures, il existe un guichet unique GUSO.

Le GUSO est un service de simplification administrative. Proposé par les organismes de protection sociale du domaine du spectacle, ce dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations sociales est un service gratuit.

Il leur permet de remplir en une seule fois l'ensemble de leurs obligations légales auprès des organismes de protection sociale : Assédic, URSSAF, Audiens....

CHAPITRE 2 : LE BOXEUR SALARIE

Section 1 – Le contrat de travail

Un contrat de travail peut être signé entre un boxeur et un club ou un promoteur ou un organisateur.

L'activité de boxeur professionnel au sein d'un club ou auprès d'un promoteur constitue un emploi pour lequel il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de cet emploi.

Cette activité s'inscrit donc dans le champ d'application des articles L 122-1-1 –3° et suivants et D 121-2 du Code du Travail.

Article L 122-1-1 du Code du Travail :

Le contrat de travail ne peut être conclu pour une durée déterminée que dans les cas suivants :

.....

3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Article D 121-2 du Code du Travail :

En application de l'article L. 122-1-1 (3°), les secteurs d'activité dans lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois sont les suivants :

.....

Sport professionnel

Le contrat est librement négocié mais ne peut contenir des clauses contraires au présent statut qui est opposable aux signataires du contrat de travail.

Le recours au contrat à durée déterminée doit se faire dans le respect des dispositions de la Convention Collective Nationale du Sport dont l'application est obligatoire.

Section 2 – Les clauses obligatoires du contrat de travail

L'article 4.2.1 de la Convention Collective impose des mentions obligatoires dans le contrat de travail.

Le contrat est établi par écrit, en double exemplaire dont l'un est remis au salarié.

Il mentionne notamment :

- la nature du contrat ;
- la raison sociale de l'employeur ;
- l'adresse de l'employeur ;
- les nom et prénom du salarié ;
- la nationalité du salarié, et s'il est étranger, le type et le numéro d'ordre de titre valant autorisation de travail ;
- le numéro national d'identification du salarié et, à défaut, sa date et son lieu de naissance;
- la date d'embauche ;
- le lieu de travail ;
- la dénomination de l'emploi ;
- le groupe de classification ;
- le salaire de base et les différents éléments de la rémunération ;
- la durée de travail de référence ;
- les conditions particulières de travail, et notamment les périodes et le nombre de semaines où le salarié sera amené à accomplir des sujétions particulières ;
- les modalités de prise du repos hebdomadaire ;
- les différents avantages en nature et les modalités de leur cessation en fin de contrat ;
- les modalités de la période d'essai ;
- la référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale et le numéro sous lequel ces cotisations sont versées ;
- le nom des caisses de retraite complémentaire et de prévoyance ;
- la référence à la convention collective et les modalités de sa consultation sur le lieu de travail.

Le salarié et l'employeur apposent leur signature sur les deux exemplaires du contrat précédée de la mention « *lu et approuvé* ».

Toute modification du contrat de travail fait obligatoirement l'objet d'un avenant proposé par écrit au salarié.

Section 3 – Les obligations contractuelles

1°) Les obligations du boxeur

La Convention Collective Nationale du Sport énonce clairement les obligations du joueur salarié : « *Le sportif professionnel mettra à disposition de son employeur, contre rémunération, ses compétences, son potentiel physique et ses acquis techniques, le temps de préparer et de réaliser une performance sportive dans le cadre d'une compétition ou d'un spectacle sportif de façon régulière ou occasionnelle, ainsi que, accessoirement, les activités de représentation qui en découlent* » (article 12.3.1.1).

Le boxeur est ainsi tenu d'exécuter un certain nombre de prestations d'ordre sportif (participation aux entraînements, aux combats, rencontres officielles, prestations promotionnelles...).

2°) Les obligations du club employeur

En contrepartie des prestations du boxeur, le club employeur, quant à lui, est tenu de payer les rémunérations promises. Selon la Convention Collective Nationale du Sport, ces dernières comprennent un salaire fixe et des avantages en nature valorisés dans le contrat.

Elles peuvent également comprendre un droit à l'image collective, ainsi que des primes d'éthique, d'assiduité, de participation ou de résultat versées sous forme de salaire ou dans le cadre d'un plan d'intéressement ou d'épargne salariale ou dans le cadre d'un accord de participation. Tout élément de rémunération individuelle doit être intégré au contrat de travail et être exprimé en montant brut. Le salaire fixe de base doit être au moins égal pour un salariat à temps plein à 14 760 € brut par an (article 12.6.2 de la Convention Collective).

L'employeur a les obligations qui découlent du Code du Travail et du Code de la Sécurité Sociale :

- Déclaration préalable à l'embauche,
- Délivrance des fiches de paies, Tenue du livre de paies...
- Paiement des charges sociales.
- Paiement des cotisations URSSAF, taxe d'apprentissage, formation continue, taxe sur les salaires, médecine du travail, caisse de retraite, ASSEDIC....
- Paiement du salaire et des congés payés

Section 4 – Le recours au Chèque Emploi Associatif

Les associations employeurs qui n'occupent pas plus de 3 salariés équivalent temps plein au cours de l'année peuvent adhérer au Chèque Emploi Associatif pour déclarer tout salarié quel que soit le nombre d'heures travaillées et le montant de la rémunération.

Le Chèque Emploi Associatif est un carnet de chèques permettant de payer le salarié avec des volets sociaux pour déclarer le salaire net versé et les éléments nécessaires aux calculs des cotisations sociales par le Centre National Chèque Emploi Associatif à Arras.

L'utilisation du Chèque Emploi Associatif n'est possible qu'avec l'accord du salarié.

Il permet à l'association d'accomplir en toute simplicité l'ensemble des formalités sociales liées à l'emploi des salariés : déclaration unique d'embauche, déclaration des éléments nécessaires au calcul des cotisations de sécurité sociale, d'assurance chômage, de retraite complémentaire...

Section 5 – Autres services

Outre le recours à la prestation du chèque emploi associatif, l'employeur peut recourir aux services de l'organisme CRIB (Centre de ressource et d'information pour les bénévoles) ou Profession Sport du lieu de son siège social qui pourra dans certaines conditions assurer les tâches d'établissement des fiches de paie et des divers bordereaux sociaux obligatoires.

CHAPITRE 3 : LE BOXEUR TRAVAILLEUR INDEPENDANT

Section 1 – Définition

Le boxeur indépendant est celui qui exerce une activité économique de boxeur en son nom personnel et pour son propre compte. Cette activité exclut tout lien de subordination.

Son patrimoine professionnel se confond avec son patrimoine privé.

Le sportif, travailleur indépendant, est rattaché au régime des travailleurs non salariés, non agricoles et spécialement à celui du professionnel libéral.

Si du point de vue fiscal, les revenus professionnels que le boxeur tire de son activité indépendante sont imposés au titre des bénéficiaires non commerciaux (BNC), du point de vue social, cette personne relève de régimes d'assurances sociales spécifiques aux professions indépendantes.

Section 2 - L'inscription au Centre de formalité des entreprises

En application du décret n° 96-650 du 19 juillet 1996 relatif aux centres de formalités des entreprises modifié (décret n°908-326 du 27 avril 1998, décret n°2002-375 du 19 mars 2002) :

Art. 1^{er}. – « *Les centres de formalités des entreprises reçoivent le dossier unique, mentionné à l'article 2 de la loi du 11 février 1994 susvisée et comportant les déclarations relatives à leur création, aux modifications de leur situation ou à la cessation de leur activité, que les entreprises sont tenues de remettre aux administrations, personnes ou organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la même loi.*

Les centres transmettent les déclarations ainsi que les renseignements mentionnés à l'alinéa précédent aux administrations, personnes ou organismes concernés.

5° - *Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) ou les caisses générales de sécurité sociale créent et gèrent les centres compétents pour :*

a) *Les personnes exerçant, à titre de profession habituelle, une activité indépendante réglementée ou non autre que commerciale, artisanale ou agricole ;*
».

Le sportif doit donc demander son immatriculation à la Sécurité sociale auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) siégeant à l'URSSAF.

La déclaration auprès de ce centre est une formalité obligatoire et gratuite ; elle doit être effectuée lors du début d'activité ou d'une modification de la situation personnelle.

Les centres des impôts créent et gèrent les centres compétents pour les personnes notamment boxeur exerçant de façon tout à fait accessoire.

Section 3 - La compétence des centres de formalités des entreprises (CFE)

Les centres de formalités permettent aux sportifs, travailleurs indépendants, de souscrire en un même lieu et sur un même document les déclarations auxquelles ils sont tenus.

Le CFE compétent pour recevoir les demandes des sportifs (travailleurs indépendants) est donc l'URSSAF.

Le CFE traite alors l'ensemble des formalités et diffuse les informations nécessaires aux organismes compétents, c'est-à-dire :

- le centre des impôts,
- la direction régionale de l'INSEE (en vue de l'élaboration de statistiques),
- les organismes d'assurance maladie des professions non salariées
- les organismes d'assurance vieillesse des professions non salariées.

Section 4 - Les obligations et cotisations sociales

Le sportif exerçant une profession indépendante est obligatoirement redevable des cotisations et contributions suivantes :

- la cotisation d'allocations familiales due auprès de l'URSSAF,
- la CSG et la CRDS dues à l'URSSAF.
- la contribution à la formation professionnelle due à l'URSSAF,
- la cotisation d'assurance maladie-maternité des travailleurs indépendants due auprès de la caisse mutuelle régionale (CMR),
- la cotisation d'assurance vieillesse de base commune à l'ensemble des professions libérales due auprès d'une caisse d'assurance vieillesse.

Le boxeur relève de la protection des non salariés mais peut cotiser en régime facultatif « Loi Madelin » qui permet de déduire les cotisations complémentaires du bénéfice professionnel tout en s'assurant une meilleure protection surtout au niveau de la retraite et de la prévoyance.

Il peut, à titre facultatif, être redevable de cotisations dues en cas de souscription d'une assurance volontaire couvrant :

- les accidents du travail,
- la perte d'emploi,
- la retraite complémentaire facultative.

Section 5 - La facturation des prestations

Le boxeur perçoit des honoraires de l'organisateur, du club ou du promoteur lorsqu'il participe à des combats et également lorsqu'il accomplit des prestations de nature commerciale (opérations de promotion, de sponsors, de parrainage, d'exploitation de son image...). Il a l'obligation d'établir une facture. (**voir modèle ci-après**).

Section 6 – Une solution hybride : le recours au portage salarial

Il s'agit d'une nouvelle formule de travail qui permet à une personne d'exercer une activité professionnelle autonome tout en disposant du statut de salarié.

Dans ce cadre, le travailleur « porté » est celui qui bien qu'étant engagé comme travailleur salarié par l'entreprise de portage, sera mis à la disposition d'une tierce personne utilisatrice pour exercer son activité de boxeur professionnel.

CHAPITRE 4 : LA CREATION D'UNE ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE (EURL)

Section 1 – Le choix du type de société

A l'inverse du professionnel libéral ou du travailleur indépendant, le boxeur peut créer une société. Il doit alors choisir entre deux types de sociétés commerciales :

- la société de personne comme la société en nom collectif, qui présente peu de différences par rapport à l'entreprise individuelle, la responsabilité des associés étant illimitée,
- la société de capitaux comme l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou société à responsabilité limitée (SARL). Les associés, appelés actionnaires, n'ont pas la qualité de commerçants et ne sont responsables qu'à hauteur de leur apport de fonds.

La SARL est la forme de société la plus répandue mais la constitution d'une EURL sera envisageable pour les boxeurs professionnels disposant de revenus sportifs et/ou extra sportifs et soucieux d'apporter une dynamique économique à la gestion de leur carrière sportive.

Section 2 – Comment créer l'EURL ?

Le boxeur peut créer une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée). Depuis la loi n°2003-721 du 1^{er} Août 2003 pour l'initiative économique, l'exigence d'un capital minimal dans l'EURL et la SARL a été supprimée. Depuis cette date, il est donc possible de créer une EURL avec un capital de 1 euro.

Cette mesure permet à ceux qui ne disposent pas suffisamment de fonds pour constituer un capital initial trop important de créer une société EURL.

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) est une SARL avec un seul associé. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le dossier de demande d'immatriculation sera déposé au Centre de formalité des entreprises du lieu du siège social de la société. Le CFE se charge alors de transmettre la déclaration au Registre du commerce et des sociétés, aux services des impôts, à l'URSSAF, à l'ASSEDIC, à l'Inspection du Travail et à l'INSEE.

L'EURL est composée d'une seule personne physique ou morale dénommée « associé unique » qui exerce seul les pouvoirs (article L 223-1 du Code de Commerce).

Les attributions de l'Assemblée Générale sont exercées par l'associé unique. Il n'a pas l'obligation de se convoquer mais les décisions doivent être consignées dans un registre.

L'EURL est gérée par une ou plusieurs personnes physiques. Dans le cas le plus fréquent, elle n'a qu'un seul gérant. L'associé unique se désigne gérant de la société, il a alors obligatoirement le statut de gérant majoritaire et ne peut ni bénéficier du statut social du salarié, ni cumuler son mandat avec un contrat de travail dans l'EURL.

Le gérant, associé unique, peut se verser des appointements.

Sa rémunération est fixée soit dans les statuts soit par décision de l'associé unique. Sur un plan pratique, il apparaît conforme à une bonne gestion de la société de la fixer dans l'approbation des comptes.

Il a le statut fiscal et social d'un non-salarié.

L'EURL facture aux tiers les prestations du boxeur.

Section 3 - Le statut social du gérant de l'EURL

1°) Le gérant majoritaire

Le gérant, associé unique, ne peut cumuler cette qualité avec un contrat de travail dans l'EURL.

L'associé gérant a obligatoirement le statut de travailleur indépendant comme le gérant majoritaire d'une SARL, imposée à l'impôt sur les sociétés. L'assiette des cotisations dépend du régime fiscal de l'EURL.

L'associé unique de l'EURL est affilié :

- au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés,
- au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés,
- au régime d'allocations familiales des travailleurs indépendants.

2°) Le gérant non-associé

La gérance peut être exercée par un tiers désigné comme gérant. Dans le cas du gérant non associé, celui-ci bénéficiant du statut de salarié. Cependant, s'il cogère avec l'associé unique ou s'il est le conjoint de l'associé unique, il est assimilé à un gérant majoritaire et a obligatoirement le statut de travailleur indépendant.

CHAPITRE 5 : LA CREATION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)

Section 1 – Règles de fonctionnement

La société à responsabilité limitée (SARL) est une structure juridique adaptée au développement de la carrière professionnelle d'un boxeur. Elle permet de regrouper deux ou plusieurs associés dont la responsabilité est limitée au montant de leurs apports.

Depuis la loi n°2003-721 du 1^{er} Août 2003 pour l'initiative économique, l'exigence d'un capital minimal dans la SARL a été supprimée. Depuis cette date, il est donc possible de créer une SARL avec un capital de un euro. Il faut toutefois éviter de créer une société sous-capitalisée, les établissements financiers acceptant difficilement de prêter de l'argent pour une société qui n'aurait pour tout actif que son capital de un euro. De même, l'absence de capital pourrait être reproché aux associés.

Deux associés suffisent pour constituer une SARL.

Un seul gérant suffit pour gérer la SARL. Le gérant doit être une personne physique et il peut être choisi parmi les associés ou non. Le gérant peut avoir le statut fiscal et social de salarié (gérant minoritaire ou égalitaire) ou de travailleur indépendant (gérant majoritaire).

Le gérant, s'il est minoritaire ou égalitaire, a le statut fiscal et social d'un salarié. Il peut cumuler ses fonctions de gérant avec celle de salarié de la société.

Le gérant, s'il est majoritaire, a le statut social de l'entrepreneur individuel.

Le gérant est désigné par les statuts ou par une décision ultérieure des associés.

La SARL est imposée à l'impôt sur les sociétés.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, de leur mise initiale : si les associés constituent une SARL en apportant 5000 € de capital, leur risque maximum est de perdre ces 5000 € si la SARL ne peut pas payer ses dettes.

Par opposition, le dirigeant d'une entreprise individuelle est indéfiniment responsable des dettes professionnelles sur son patrimoine privé. Il en est de même pour les associés de sociétés de personne qui ont la qualité de

commerçants, et sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Le dossier de demande d'immatriculation sera déposé au Centre de formalité des entreprises du lieu du siège social de la société. Le CFE se charge alors de transmettre la déclaration au Registre du commerce et des sociétés, aux services des impôts, à l'URSSAF, à l'ASSEDIC, à l'Inspection du Travail et à l'INSEE.

Section 2 – Le gérant minoritaire ou égalitaire est assimilé à un salarié

- Au regard de la sécurité sociale, il cotise au régime général de la Sécurité sociale et au régime des cadres, et il bénéficie de la même couverture de risques qu'un salarié, à l'exception du régime d'assurance chômage (le bénéfice du régime d'assurance chômage peut dans certains cas être accordé) ;
- Au regard de la législation fiscale, son salaire bénéficie, comme pour un salarié, de la réduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels et de l'abattement général sur les salaires de 20 % ;
- Le salaire de son conjoint est déductible. Dans l'entreprise individuelle, le salaire du conjoint n'est déductible que dans certaines limites.

Section 3 – Le gérant majoritaire est assimilé à un entrepreneur individuel

- Au regard de la Sécurité sociale, il cotise au régime des employeurs et travailleurs indépendants, et ne bénéficie donc pas de tous les avantages sociaux du gérant minoritaire salarié. Cependant, le régime des travailleurs indépendants, par rapport au régime des salariés dont relève le gérant minoritaire, est avantageux au niveau trésorerie car les cotisations sont moins importantes que les charges sociales sur salaires. La trésorerie ainsi dégagée peut être consacrée au développement de l'entreprise, ou à des régimes complémentaires, des investissements personnels pour compléter les prestations sociales, préparer un complément de retraite ;
- Au regard de la législation fiscale, le gérant majoritaire ne perçoit pas un salaire mais une rémunération imposée fiscalement selon l'article 62 du Code Général des Impôts « rémunération des dirigeants ». Cependant la rémunération du gérant majoritaire bénéficie des abattements de 10 % et 20 % comme pour un salarié. Sa position est donc proche de celle du gérant minoritaire ;
- La déduction fiscale du salaire du conjoint est soumise aux mêmes limites que dans l'entreprise individuelle.

TITRE 3

STATUT FISCAL **DU BOXEUR**

CHAPITRE 1 : DIVERSITE DES STATUTS

Section 1 – L'application du droit commun de la fiscalité

Quelle que soit leur dénomination et quel que soit le statut juridique de celui qui les réalise, les revenus d'un boxeur professionnel sont imposables.

Que le boxeur perçoive des salaires, des primes, des cachets, des honoraires ou encore des avantages en nature, les sommes versées par un club, une fédération, un sponsor ou un organisateur de manifestations sportives ou autres, dès qu'un gain a été réalisé, dans le cadre de son activité sportive, il constitue en principe un revenu imposable à l'impôt sur le revenu.

En application de l'article 4 A du Code Général des Impôts, les sportifs qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus, français comme étrangers.

Si le principe de l'imposition des gains du boxeur ne fait pas de doute, reste à régler la question du régime fiscal qui lui est applicable.

Plusieurs situations essentielles peuvent être distinguées :

- soit le boxeur est lié à un employeur par un contrat de travail le plaçant dans un état de subordination vis-à-vis de ce dernier; dans ce cas, les rémunérations versées par cet employeur et trouvant leur origine dans ce contrat de travail sont imposables comme des salaires;

- soit le boxeur exerce son activité de manière indépendante, dans ce cas, les revenus qu'il tire de son activité sont imposables dans la catégorie des bénéfices professionnels, bénéfices non commerciaux (BNC) ou bénéfices industriels et commerciaux (BIC) selon la nature des sommes reçues. Il pourra aussi, en tant que professionnel agissant de manière indépendante, être assujetti à la TVA et à la taxe professionnelle ;

- soit le boxeur est dans le cadre d'une société, dans ce cas, s'il est gérant d'une EURL, il est assujetti à l'impôt sur le revenu et s'il est dirigeant d'une SARL, il est assujetti à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, les règles d'imposition applicables à chacune de ces catégories de revenus étant sensiblement différentes, on les examinera de manière séparée.

Section 2 – Les sportifs non domiciliés en France

En application de l'article 4 A du Code Général des Impôts, sont passibles de l'impôt sur le revenu les sportifs qui, bien que fiscalement domiciliés hors de France, perçoivent des revenus de source française, ce qui est notamment le cas des sommes correspondant à des prestations sportives fournies ou utilisées en France (article 164 B I g du Code Général des Impôts).

CHAPITRE 2 : LE BOXEUR SALARIE

Section 1 – Les revenus du sportif

Sont considérés comme salariés les boxeurs qui sont liés par un contrat de travail à celui qui leur verse une rémunération, que l'employeur soit un club sportif, un sponsor ou un organisateur de manifestations, les sommes reçues de ce dernier, en application de ce contrat de travail, constituent des salaires soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires (articles 79 et suivants du Code Général des Impôts).

Ces articles définissent les revenus imposables dans cette catégorie et déterminent le montant à retenir comme base imposable.

Entre dans la catégorie des traitements et salaires toutes les rémunérations perçues par le sportif dans le cadre de son activité salariée.

Il s'agit du salaire proprement dit mais aussi des diverses primes de résultat, de championnat,.... ainsi que les avantages divers qui peuvent lui être consentis (cadeaux, prise en charge par le club de dépenses personnelles du joueur, véhicule, logement,....). Sont aussi considérés comme des suppléments de salaires imposables comme ces derniers les sommes reçues au titre des contrats publicitaires conclu directement par le club.

Section 2 – La détermination du revenu imposable

Le revenu imposable est toujours un revenu net. Il s'obtient en retranchant du salaire brut les frais professionnels supportés par le boxeur salarié dans l'exercice de son activité.

1°) Le salaire brut

Le salaire brut imposable comprend en principe toutes les rémunérations ayant fait l'objet d'un paiement effectif au cours de l'année d'imposition.

Dans cette rémunération brute, devront éventuellement être comprises les allocations spéciales pour frais versés par l'employeur.

Aux rémunérations en espèces, doivent être ajoutés les avantages en nature dont le boxeur a pu bénéficier de la part de son employeur tel que la mise à disposition gratuite d'un véhicule, d'un logement ou encore la fourniture gratuite de nourriture.

Du revenu brut ainsi déterminé, peuvent être soustraits les frais professionnels.

2°) Les frais professionnels déductibles

Les frais professionnels déductibles sont ceux qui ont été supportés par le boxeur dans le cadre de son activité professionnelle salariée. La déduction des frais professionnels s'opère normalement selon le mode forfaitaire par la voie de la déduction de 10%.

Si cette déduction forfaitaire est insuffisante pour couvrir les frais professionnels effectivement supportés par le boxeur, celui-ci peut demander la déduction des frais réels et justifier du caractère professionnel de ces frais (article 83-3 du Code Général des Impôts).

Sur le plan de sa déclaration fiscale, le boxeur doit déclarer son salaire net imposable sur la déclaration d'impôt sur les revenus « 2042 » dans la catégorie des traitements et salaires.

- Base d'imposition: salaire net imposable avec un abattement de 20% et après déduction de 10% pour frais professionnels ou déduction des frais réel.

- Taux d'imposition : Barème de l'impôt sur le revenu (Taux maximal : 49.58%).

CHAPITRE 3 : LE BOXEUR TRAVAILLEUR INDEPENDANT

Certains boxeurs exercent leur activité de manière indépendante, c'est-à-dire en dehors de toute relation de subordination avec un employeur. Dans ce cas, les revenus qu'ils perçoivent à l'occasion de leur activité sportive doivent être imposés dans une autre catégorie fiscale que celle des traitements ou salaires.

Selon les cas, ils seront imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) ou dans celle des bénéfices industriels ou commerciaux (BIC), catégories de revenus traditionnellement qualifiés de bénéfices professionnels.

Section 1 - Les boxeurs titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC)

Le boxeur perçoit des honoraires de l'organisateur ou du promoteur. Il établit ses factures de prestations. Il relève du régime fiscal des bénéfices non commerciaux.

L'article 92 du Code Général des Impôts définit les bénéfices non commerciaux comme ceux qui proviennent de : « *toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profit ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus* ».

Sont donc classés dans la catégorie des BNC les profits réalisés par le boxeur travailleur indépendant et qui n'entrent dans aucune des catégories de revenus spécifiques définies par le Code Général des Impôts.

Pour être imposable dans la catégorie des BNC, les profits réalisés par le boxeur doivent tout d'abord avoir le caractère de revenus. L'attribution d'une bourse constitue bien un revenu imposable.

Lorsque l'activité est exercée avec un certain degré d'indépendance, les gains qu'elle procure ont la nature de BNC. Cette qualification concerne les boxeurs professionnels.

L'administration fiscale dans une note de 1995 (document adm., 5 G 116, 15 décembre 1995, n° 43 et s.) considère que les boxeurs professionnels ne peuvent être regardés comme liés aux organisateurs de combats par un contrat de travail eu égard aux conditions dans lesquelles ils sont engagés (contrat limité en général à un seul combat; combat livré aux risques et périls des compétiteurs...). Dans ces conditions, les profits qu'ils réalisent relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Section 2 – Les boxeurs titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Relèvent, en général, de la catégorie des BIC, certains revenus que perçoivent les sportifs dans le cadre d'activités annexes à leur activité sportive proprement dite.

Tel est le cas des gains perçus par les sportifs sur la base de contrats publicitaires, de contrats de parrainage ou encore en contrepartie de la participation à des manifestations commerciales. Sont ainsi assimilables à des revenus commerciaux, les gains qu'un sportif retire de l'exploitation de son image lorsque ceux-ci résultent d'un « contrat de sponsoring » passé avec une entreprise (banque, équipementier...).

S'agissant de tels revenus, lorsqu'un boxeur perçoit simultanément des BNC ou des BIC, l'Administration fiscale admet que ces revenus commerciaux soient rattachés à la catégorie des BNC et imposés comme ces derniers si plusieurs conditions sont remplies :

- il faut que le contribuable accepte d'être imposé sous une cote unique pour l'ensemble de ses revenus professionnels;
- il faut que les opérations accessoires, génératrices de revenus commerciaux, soient directement liées à l'exercice de l'activité libérale et en constituent le prolongement.

Section 3 – Le régime d'imposition des bénéfices

Le bénéfice professionnel imposable est toujours un bénéfice net qui s'obtient après déduction du bénéfice brut de toutes les charges liées à l'exercice de l'activité.

Ces charges seront principalement constituées par des frais généraux (frais de déplacement, de nourriture, de logement) à condition qu'ils aient un lien direct avec l'activité sportive imposable. Dans certains cas sont même admises en déduction des dépenses liées non pas à l'activité présente du sportif mais à ces activités futures. En effet, selon l'article 93-1-5° du Code Général des Impôts, sont assimilées à des dépenses déductibles les dépenses exposées en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle par les personnes tirant un revenu de la pratique d'un sport.

D'autres charges déductibles seront, le cas échéant, représentées par l'amortissement de certains biens utilisés dans le cadre de l'activité (véhicule,

matériel de bureau, ordinateur..). Le sportif doit conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses qu'il entend déduire de son bénéfice brut.

Il y a donc nécessité pour lui de tenir une comptabilité, d'ouvrir un compte bancaire spécifique, d'établir des factures au titre de ces prestations sportives, de conserver soigneusement l'ensemble des factures liées à ces dépenses.

Selon l'importance du chiffre d'affaires ou des recettes qu'il réalise dans le cadre de son activité commerciale ou libérale, le sportif pourra être soumis à des régimes d'évaluation de ses bénéfices imposables différents.

Le boxeur dont les recettes annuelles dépassent certains montants (75 000 € pour les titulaires de BIC et 27 000 € pour les titulaires de BNC) sont soumis à des régimes d'évaluation réelle de leurs bénéfices imposables. Dans le cas des titulaires de BNC, ce régime est appelé régime de la déclaration contrôlée.

Quant aux contribuables dont les recettes ne dépassent pas les montants précédemment indiqués, ils bénéficieront du régime de la micro-entreprise (pour les BIC) et du régime spécial BNC (pour les titulaires de BNC) :

- Le régime de la micro-entreprise (prévu à l'article 50-0 du CGI) est un dispositif allégé de déclaration et de détermination des bénéfices industriels et commerciaux. Ce régime bénéficie de plein droit aux sportifs percevant des revenus commerciaux. Il consiste à calculer leur bénéfice imposable en appliquant un abattement forfaitaire à leur chiffre d'affaires.

- Quant au régime déclaratif spécial applicable en matière de BNC (prévu par l'article 102 ter du CGI), il consiste à évaluer le revenu imposable des sportifs titulaires de revenus non commerciaux en appliquant un abattement forfaitaire pour frais professionnels à leurs recettes.

Section 4 – L'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le Code Général des Impôts fait bénéficier les activités sportives d'un régime de faveur puisque son article 1460-7° précise que sont exonérés de taxe professionnelle les sportifs pour la seule pratique d'un sport, mais elle ne concerne que l'activité sportive mais non les activités accessoires tels que la promotion publicitaire, l'exploitation de l'image....

D'autre part, les revenus du boxeur sont soumis à T.V.A à l'exclusion des cachets ou primes perçues à l'occasion des compétitions et de l'aide personnalisée allouée aux athlètes de haut niveau, ainsi que des subventions diverses perçues des collectivités publiques.

CHAPITRE 4 : LE BOXEUR GERANT D'UNE EURL

Section 1 – Généralités sur le plan fiscal

Le boxeur crée une société unipersonnelle à responsabilité limitée : EURL

Il est gérant de la société et associé unique.

La société facture aux tiers les prestations du boxeur.

L'EURL est de plein droit soumise à l'impôt sur le revenu si l'associé unique est une personne physique. Si l'associé unique est une personne morale, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'ensemble des revenus sont soumis à TVA à l'exclusion des cachets ou primes perçus à l'occasion de compétition et de l'aide personnalisée allouée aux athlètes de haut niveau et les subventions diverses perçues des collectivités publiques.

Déclaration de T.V.A trimestrielle.

Nécessité de tenir une comptabilité.

La société établit une déclaration 2031. Cette déclaration présente le bilan de la société ainsi que l'activité de l'exercice (Recettes moins dépenses professionnelles).

Le bénéfice ou la perte dégagé de la déclaration 2031 sera reporté sur la déclaration des revenus du boxeur 2042.

L'EURL pourra bénéficier de l'abattement centre de gestion agréée.

Section 2 - Le statut fiscal du gérant de l'EURL

Si l'EURL est imposée à l'impôt sur le revenu, le gérant associé unique est assimilé à un entrepreneur individuel. Sa rémunération n'est pas déductible pour le calcul du résultat imposable de l'EURL. Le bénéfice de l'EURL est imposé directement au niveau de l'associé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie :

- des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) si l'activité est commerciale,
- des bénéfices non commerciaux (BNC) si l'activité est libérale.

Si l'EURL adhère à un centre de gestion agréée, l'associé unique bénéficie d'un abattement de 20 %.

Si l'EURL est imposée à l'impôt sur les sociétés, la rémunération du gérant associé unique est déductible pour le calcul du résultat imposable de l'EURL. Le gérant n'est pas assimilé à un salarié mais sa rémunération qui est imposée dans la catégorie article 62 du Code Général des Impôts bénéficie de la déduction de 10 % pour frais professionnels et de l'abattement général de 20 %.

Si le gérant n'est pas associé, sa rémunération est déductible des résultats de l'EURL. Elle est imposée en tant que salaire au niveau du gérant.

CHAPITRE 5 : LA SARL

Section 1 – Généralités

La SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Section 2 – La fiscalité du gérant

1°) Gérant minoritaire ou égalitaire - Gérant non associé

Le gérant minoritaire et le gérant non associé bénéficient du régime fiscal des salariés : la rémunération est imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des « traitements et salaires » après une déduction de 10 % pour frais professionnels et après un abattement de 20 %.

Détermination du salaire imposable du gérant minoritaire ou égalitaire

La déduction de 10 % pour frais professionnels est plafonnée à 12 648 €. Elle est au minimum de 376 €. Le gérant peut demander la déduction des frais qu'il a réellement supportés pour les besoins de sa profession ; il doit dans ce cas ajouter à son salaire les indemnités forfaitaires pour frais qu'il a perçues. Le salaire net de frais professionnels (après déduction de 10 % ou des frais réels) bénéficie d'un abattement de 20 % qui cesse de s'appliquer pour la fraction des salaires nets de frais qui excède 115 900 €.

2°) Gérant majoritaire

Le gérant n'a pas la qualité de salarié. La rémunération du gérant majoritaire et les remboursements forfaitaires de ses frais sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie « article 62 du CGI » après déduction des frais réels supportés par le gérant dans l'exercice de ses fonctions. Comme pour les salariés, un abattement de 20 % s'applique au montant de la rémunération nette de frais professionnels. De plus, il peut opter pour la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, comme un salarié.

3°) Gérant associé

Le gérant associé est assimilé à un entrepreneur individuel. La totalité de sa quote-part de bénéfice dans la SARL est imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC (Bénéfices industriels et commerciaux) même si elle n'est pas prélevée par le gérant (sous forme de rémunération ou de dividendes). Le gérant peut adhérer à un centre de gestion agréé afin de bénéficier d'un abattement de 20 % sur le montant de sa quote-part imposable.

CHAPITRE 6 : L'UTILISATION DE L'IMAGE DU BOXEUR

Section 1 - Définition

Toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Ce droit concerne non seulement l'image mais aussi tout élément de la personnalité : la voix, la silhouette, le domicile,... lorsque ces éléments peuvent être attribués à la personne.

Si le sportif, boxeur, en tant que personnalité publique, ne peut s'opposer à la reproduction de son image à des fins d'informations (articles de presse, journaux sportifs télévisés,... cf. Les règles relatives à la couverture médiatique) lors d'événements publics dans l'exercice de son activité sportive professionnelle, il retrouve ses droits pour s'opposer à toute utilisation commerciale de son image faite sans son autorisation.

Section 2 - Utilisation de l'image

En s'engageant à participer aux compétitions organisées par la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle, chaque boxeur professionnel autorise expressément que son image soit utilisée par la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle, la Fédération Française de Boxe ainsi que le promoteur du combat ou le club organisateur du combat.

1°) Par la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle

En signant le contrat de participation à un combat au Championnat de France, à la Coupe de la Ligue, le Tournoi de France, au critérium Espoir de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle, le boxeur participant autorise expressément la Ligue à utiliser son image.

Chaque boxeur, entraîneur, soigneur, présentateur, officiel, participant aux compétitions organisées par la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle accepte en y participant d'être filmé, notamment par la télévision, photographié, identifié ou enregistré de toute autre manière pendant.

2°) Par les partenaires de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle

Si les boxeurs autorisent la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle à utiliser leur image dans les conditions précédemment définies, ils s'engagent également à ne pas autoriser l'utilisation de leur personne, de leur nom, de leur image ou de leurs performances sportives à des fins publicitaires pendant lesdites compétitions.

Ce principe général connaît des aménagements dans l'intérêt des boxeurs et des partenaires qui pourront signer des contrats spécifiques concernant l'utilisation de l'image dans des conditions limitées dans le temps et dans des zones géographiques déterminées.

De même, des accords de même nature pourront être signés avec des sponsors participant au soutien des compétitions organisées au niveau local ou national par la Ligue.

Dans tous les cas, un accord écrit du boxeur concerné sera nécessaire pour que son nom ou son image soit utilisé individuellement.

TITRE 4

LES

STRUCTURES DE

PARTENARIAT

CHAPITRE 1 : L'ENTRAINEUR

Section 1 – La relation contractuelle boxeur – entraîneur

L'entraîneur a pour rôle d'enseigner la pratique de la boxe, d'éduquer physiquement et techniquement le boxeur, de diriger ses entraînements, de le préparer aux compétitions, de l'assister et le conseiller avant, pendant et après les combats.

L'entraîneur signe un contrat avec le boxeur professionnel.

Le boxeur professionnel peut signer un contrat d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction avec :

- Un professeur titulaire d'un BEES 2^{ème} et 3^{ème} degré
- Un prévôt titulaire d'un BEES 1
- Un prévôt d'Etat
- Un prévôt fédéral (sans rémunération).

Section 2 – Le contrat fédéral

Le boxeur et l'entraîneur ont l'obligation de signer le contrat établi par la Fédération Française de Boxe et dont le respect des dispositions est obligatoire.

Une copie du contrat sera remise à la Ligue pour enregistrement et homologation.

CHAPITRE 2 : L'ORGANISATEUR PROFESSIONNEL

Section 1 – La définition de l'organisateur

L'organisateur professionnel est une personne agissant en nom propre ou une société légalement constituée, qui prend en charge sportivement, matériellement et financièrement l'organisation d'une réunion de Boxe.

Il doit être licencié à la FFB et, comme tel, tenu au respect des Statuts et règlements de la FFB.

Pour être agréé et licencié à la FFB, la personne en nom propre, ayant atteint la majorité légale, doit produire un dossier de demande comprenant :

- * le formulaire fédéral remis par son club et retourné à son club dûment complété, accompagné du montant de la cotisation annuelle correspondant à la licence,
- * une photo d'identité,
- * une fiche individuelle d'état civil justifiant de la nationalité française,
- * un extrait de casier judiciaire,
- * une copie de son imposition à la taxe professionnelle pour l'année précédente,
- * sa demande et son immatriculation au Registre du Commerce ou des Sociétés,
- * la garantie exigée par la FFB.

Si l'organisateur professionnel est une société, de quelque forme qu'elle soit, le dossier de demande d'agrément doit comprendre :

- * la demande rédigée sur papier libre à en-tête de la société, signée par son Président ou Directeur,
- * un exemplaire des statuts, certifiés conformes,
- * une attestation de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- * un extrait de délibération au conseil d'administration désignant, nommément, la personne accréditée auprès de la FFB et précisant sa capacité d'engager la responsabilité de la société,
- * le montant de cotisation fixé par la FFB,
- * la garantie exigée par la FFB.

La personne accréditée auprès de la FFB par la société devra être licenciée à la F.F.B. et produire le même dossier de demande de licence que celui exigé pour la personne en nom propre.

L'organisateur professionnel ne peut organiser un combat dans une ville (Paris excepté) sans avoir obtenu, au préalable, l'accord écrit du ou des Présidents du ou des clubs affiliés existant dans cette localité ainsi que l'accord du Comité Régional. Ces accords devront être joints à chaque demande d'organisation.

Section 2 – Le contrat fédéral

Le boxeur et l'organisateur ont l'obligation de signer le contrat établi par la Fédération Française de Boxe et dont le respect des dispositions est obligatoire.

Une copie du contrat sera remise à la Ligue pour enregistrement et homologation.

CHAPITRE 3 : LE PROMOTEUR

Section 1 – La définition du promoteur

Le promoteur est la personne ayant atteint la majorité légale qui est chargée d'organiser la carrière du boxeur professionnel. Il signe le contrat fédéral avec le boxeur et l'entraîneur.

La fonction de promoteur peut s'exercer au sein d'une Association (Loi 1901), d'une société à objet sportif, d'une société d'économie mixte sportive locale ou de toute autre société légalement constituée.

Il doit être titulaire de la licence FFB et, comme tel, est tenu au respect des Statuts, règlements et Code Sportif de la FFB.

Pour être licencié à la FFB, le promoteur doit produire :

- * une demande de licence établie sur le formulaire fédéral remis par son club et retourné à son club dûment complété, accompagné du montant de la cotisation annuelle correspondant à la licence,
- * deux photos d'identité,
- * une copie de la carte d'identité française,
- * un extrait de casier judiciaire.

Section 2 – Le contrat fédéral

Le boxeur et le promoteur ont l'obligation de signer le contrat établi par la Fédération Française de Boxe et dont le respect des dispositions est obligatoire.

Une copie du contrat sera remise à la Ligue pour enregistrement et homologation.

CHAPITRE 4 : L'AGENT SPORTIF

Section 1 – La définition de l'agent

Aux termes de l'article L 222-6 du Code du Sport, « *toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive doit être titulaire d'une licence d'agent sportif. La licence est délivrée pour trois ans par la fédération délégataire compétente et doit être renouvelée à l'issue de cette période* ».

Pour obtenir cette licence, il doit réussir l'examen organisé par la Fédération Française de Boxe.

Il existe cependant des incompatibilités à exercer la fonction d'agent. En effet, d'après l'article L 222-7 du Code du Sport :

« *Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :*

1° S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'encadrement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive mentionnée à l'article 16 ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;

2° S'il a fait l'objet d'une condamnation pénale figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- a) aux sections 3 et 4 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;*
- b) à la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;*
- c) au chapitre II du titre Ier du livre III du même code ;*
- d) à la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III du même code ;*
- e) à la section I du chapitre IV du titre Ier du livre III du même code ;*
- f) aux articles L 232-25 à L 232-29 du même Code ;*
- g) à l'article 1750 du code général des impôts » ;*

« *Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article L 222-7 les préposés d'un agent sportif ainsi que, lorsque la licence a été délivrée à une personne morale, ses dirigeants et, s'il s'agit d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée, ses associés.* » (article L 222-8 du Code du Sport).

L'activité de l'agent prévue par la loi est le placement du sportif : prévue par l'article 15-2-1 de la loi, elle consiste à mettre en relation de travail un sportif avec un groupement sportif (club, société sportive...) en vue d'une activité rémunérée.

Sa rémunération est également imposée par l'article L 222-10 du Code du Sport : *« un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer. Le mandat précise le montant de cette rémunération, qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu. Toute convention contraire aux dispositions du présent paragraphe est réputée nulle et non écrite. »*

L'article L 222-5 pose l'interdiction de rémunération de l'agent qui signe avec un mineur : *« La conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice : d'une personne exerçant l'activité définie au premier alinéa de l'article L 222-6, d'une association sportive ou d'une société sportive ou de toute personne agissant au nom et pour le compte du mineur. Toute convention contraire aux dispositions du présent article est nulle ».*

L'agent doit communiquer à la Fédération les contrats qu'il signe avec ses clients : *« Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires veillent à ce que les contrats mentionnés signés entre l'agent et le sportif préservent les intérêts des sportifs et de la discipline concernée. À cet effet, les contrats et les mandats sont communiqués aux fédérations. Les fédérations édictent des sanctions en cas de non-communication des contrats ou des mandats »* (article L 222-10 du Code du sport).

Section 2 – Le contrat d'agent

Le boxeur et l'agent ont l'obligation de signer le contrat établi par la Fédération Française de Boxe et dont le respect des dispositions est obligatoire.

Voir un contrat type ci-après.

Une copie du contrat sera remise à la Ligue pour enregistrement et homologation.

MODELE DE CONTRAT D'AGENT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur.....

Agent licencié F.F.Boxe.....

Adresse :

Ci-dessous dénommée « L'AGENT »,

d'une part,

Et Monsieur, Mlle, Madame

.....

Adresse :

Ci-dessous dénommé « LE BOXEUR »,

d'autre part,

EXPOSE

Monsieur est licencié F.F.Boxe et agit conformément à la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

CECI ETANT EXPOSE, LES SOUSSIGNES CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet du contrat

L'AGENT s'engage auprès du BOXEUR :

- à le mettre en rapport à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré de son activité sportive (combats, championnats, compétitions de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle et autres,.....),

- à examiner les transactions et les négociations mettant en rapport celui-ci en France et dans le monde afin de signer des contrats d'engagement de type professionnel,

- à examiner les questions de publicité, de sponsoring et de merchandising le concernant,

- à le conseiller et à l'assister juridiquement par un Cabinet d'Avocats dans toute affaire relative à sa carrière,

- à défendre ses intérêts professionnels,

L'AGENT agit seul pour le compte du BOXEUR dans le cadre des domaines énumérés ci-dessus.

L'AGENT s'engage à prospecter pour le compte du BOXEUR les meilleures propositions possibles, tant économiques que sportives.

Pendant et au terme de leurs relations, les parties sont liées par le secret professionnel le plus absolu. Ils s'engagent à ne révéler aucune information que leur collaboration leur aurait permis de connaître.

Article 2 : Obligations du BOXEUR

En contrepartie de ces obligations souscrites par l'AGENT, le BOXEUR s'engage pour la durée du présent contrat :

- à faire connaître à l'AGENT toutes les propositions qui pourraient être faites par des tiers,*
- à s'interdire tout autre mandataire, l'AGENT étant son mandataire exclusif pendant la période concernée,*
- à ne pas entamer de négociations, directement ou indirectement, sans la présence de l'AGENT.*

Article 3 : Rémunération

En vertu de l'article 15-2 III de la loi sur le sport, la rémunération versée par le BOXEUR à l'AGENT est de 10% (dix pour cent) H.T. du montant du contrat conclu.

pour tout contrat de publicité, de sponsoring et/ou de merchandising pour le compte du BOXEUR négocié par l'AGENT, ce dernier percevra de la part du BOXEUR celui-ci une commission correspondant à 10 % (dix pour cent) H.T. (ou +) de la rémunération totale perçue.

Article 4 : Durée du contrat

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de an, à compter du jour de sa signature. Il est renouvelable pour une même période avec l'accord exprès des deux parties, sauf dénonciation de la part de l'une ou de l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins trois mois avant le terme dudit contrat.

Article 5 : Clause attributive de compétence

En cas de litige découlant du présent contrat, le Tribunal de Grande Instance de est seul compétent.

Article 6 : Dispositions finales

Le présent accord est signé en quadruple exemplaire. Ces exemplaires sont distribués comme suit :

- ✓ Association nationale à laquelle appartient l'agent sportif : la Fédération Française de Boxe
- ✓ Association nationale à laquelle appartient le boxeur
- ✓ Agent sportif
- ✓ Le boxeur

Fait à Le

L'AGENT

LE BOXEUR

Dépôt confirmé :

Lieu et date :

**L'ASSOCIATION NATIONALE
DU BOXEUR**

**L'ASSOCIATION NATIONALE
DE L'AGENT**

Tampon et signature

Tampon et signature

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord »

CHAPITRE 5 : LE SPONSOR

Section 1 – Définition

Le parrainage sportif (appelé aussi sponsoring) est la convention par laquelle une entreprise industrielle ou commerciale ou une collectivité publique, territoriale (le parrain) apporte son concours financier, matériel ou humain à une personne physique ou morale (le parrainé) en contrepartie de la mise en valeur du parrain (publicité, exhibition de la marque, médias....).

On peut sponsoriser

-> soit un événement ou une manifestation sportive

-> soit un club, un sportif ou un équipement sportif

Section 2 – Le contrat de sponsoring

Compte-tenu de la variété des contrats de parrainage, il n'est pas proposé de modèle.